



Dénomination et siège

Article 1

GKC (Gojuryu Karaté Club) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève à l'adresse de son Président. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants:

- Pratiquer le Karaté Gojuryu,
- Promouvoir la pratique du Karaté Gojuryu.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres,
- de subventions publiques et privées,
- de dons et legs,
- du parrainage,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'Association toute personne :

- en faisant la demande,
- qui poursuit les mêmes buts que l'Association.

L'Association est composée des :

- Membres actifs,
- Membres associés.

Les membres actifs :

- Payent une cotisation annuelle pour bénéficier des buts de l'Association.

Les membres associés :

- Sont les moniteurs des cours donnés dans le cadre de l'Association,
- Sont choisis par les membres du Comité,
- Peuvent bénéficier du paiement de tout ou partie de leur cotisation par l'Association,
- Peuvent être défrayés pour les cours qu'ils donnent.
- Les membres associés valident les adhésions conformément aux critères d'admission.

Le Comité ou les membres peuvent refuser une admission. En cas de refus de la demande d'admission par le Comité, le-la candidat-e peut recourir auprès de l'Assemblée Générale, en motivant sa démarche, dans un délai de dix jours à compter de la réception du refus.

L'opposition valablement reçue est ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traitée. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Comité sur les raisons de son refus et se prononce sur la candidature litigieuse. Lorsque l'Assemblée Générale refuse d'admettre définitivement le-la candidat-e dans l'Association, il-elle en est exclu-e.

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission écrite adressée avant le 30 juin pour la fin de l'exercice,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motif", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'Organe de Contrôle des Comptes. Cet organe ne peut pas être représenté par un membre du Comité.

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire en fin d'année scolaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire

chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit (lettre ou e-mail) la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les membres transmettent, au Comité, les points qu'ils veulent voir à l'ordre du jour au plus tard 3 semaines avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Article 8

L'Assemblée Générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire, un-e VicePrésident, un-e Trésorier-ère,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Les décisions relatives à la révocation des organes de l'association et aux modifications des statuts, ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Un membre non présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter. Le représentant doit fournir une procuration écrite, datée et signée, pour l'Assemblée Générale en question. Les membres jusqu'à 14 ans peuvent être représentés par un de leur répondant légal sans avoir besoin de fournir une procuration. Le répondant et le membre de moins de 14 ans peuvent les deux être présents, mais n'ont qu'une seule voix.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'adoption du budget,
- la fixation des cotisations,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Organe de Contrôle des Comptes

Article 14

L'Organe de Contrôle des Comptes est composé d'une ou deux personnes nommées par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

L'organe de contrôle des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale. Cet organe peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Fonctionnement

Article 15

Le Comité se compose d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Vice-Président, d'un Trésorier élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 1 an. Il ne peut être renouvelé qu'une fois de suite pour le même poste.

- Le Comité est un organe collégial, il s'organise lui-même. Il fait en sorte de prendre ses décisions par consensus. A défaut, les

décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Lors des égalités, la voix du-de la Président-e tranche.

- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de Présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.
- Le Comité peut recourir à des employés rémunérés pour l'appuyer dans l'exécution de certaines tâches. Les employés peuvent être dans des cas exceptionnels et justifiés être des membres du Comité ou de l'Organe de Contrôle des Comptes. Les employés n'ont pas de pouvoir décisionnel au sein du Comité mais le Comité peut leur accorder une voix consultative.
- Démission: Un-e membre du Comité souhaitant mettre fin à son engagement dans sa fonction doit formuler par écrit sa démission au reste du Comité. La démission prend effet trois mois après réception de celle-ci par le reste du Comité. Dans l'intervalle, le-la membre démissionnaire est tenu-e d'assurer ses fonctions. Dès réception d'une démission d'un-e membre du Comité, le reste du Comité se réunit pour se répartir les poste et tâches du-de la membre du Comité démissionnaire. Le poste du-de la membre du Comité démissionnaire est remis au concours lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.
- Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective à de deux des membres du Comité.

Dissolution

Article 18

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une majorité qualifiée des trois quarts des membres présent-e-s ou représenté-e-s lors d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée doit réunir un quorum par présence ou représentation d'au moins la moitié des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une seconde Assemblée Générale spécialement convoquée pour la dissolution de l'Association au minimum 30 jours après la première Assemblée Générale extraordinaire et au maximum 90 jours après celle-ci. Cette seconde Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s et peut prononcer la dissolution avec une majorité des trois quarts des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue public ou une association reconnue d'intérêt public décidée par l'Assemblée prononçant la dissolution. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Cotisations

Article 19

La cotisation est due pour la période de l'exercice en cours. Soit du 1er septembre au 31 août. Les cours sont assurés de début septembre à fin juin. En cas de changement de cotisation, le comité présente les modifications lors de l'Assemblée Générale. Une adhésion en cours d'année peut prétendre à un rabais au prorata de la période restante.

Le prix de l'affiliation à la Fédération Suisse de Karaté (licence) est indissociable du paiement de la cotisation. En cas de juste motif, une demande de rabais de la cotisation annuelle, ou de paiements échelonnés peuvent être adressée au comité. Ce rabais est valable une année. Un rabais par famille peut être accordé.

Une période d'essai peut aller jusqu'à 3 mois

Prix des examens

Article 20

Le prix de la participation aux examens est de 30 CHF. Les frais relatifs aux fédérations sont supportés par les membres.

Dispositions diverses

Article 21

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 3 novembre 2019 à Genève.